

C.2

GESTION COLLECTIVE DE LA RESSOURCE POUR L'IRRIGATION

a- Actions aidées

L'objectif est de promouvoir une gestion économe de l'eau pour l'irrigation et des économies d'eau, dans les zones soumises à une pression quantitative importante à savoir, les zones de répartition des eaux (ZRE).

Les actions aidées sont :

- les études ;
- l'animation ;
- le conseil, la formation et la communication ;
- la réutilisation d'eaux usées traitées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales ;
- les retenues de substitution dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ;
- les déplacements de forages.

b- Modalités

Seules les actions liées à des zones de répartition des eaux (ZRE) sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Au titre des études

Sont éligibles :

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux) ;
- les études liées à des projets de réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales, de retenues de substitution, ou de déplacements de forages.

Au titre du conseil, de la formation et de la communication

Sont éligibles les actions de conseil, de formation et de communication ayant pour objectif de promouvoir une gestion économe de l'eau pour l'irrigation.

Au titre de l'animation, du conseil, de la formation et de la communication

Les modalités de financement des animations sont définies au § I.3.



Au titre de la réutilisation d'eaux usées traitées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales

La réutilisation d'eaux usées traitées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales est éligible :

- si elle concerne des dispositifs collectifs ;
- si une étude montre l'impact positif, quantitatif voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de développement de la sobriété permettant de réduire les consommations des usagers concernés par le projet.

— Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

Au titre des retenues de substitution dans le cadre de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015

Les retenues de substitution sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- elles sont adossées à un projet de territoire respectant le cadrage national de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 et dont l'objectif est une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques. Le projet de territoire définit un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire en cohérence avec le SDAGE ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- elles concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;
- le maître d'ouvrage des travaux est un collectif ;
- elles s'inscrivent dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou de décisions administratives (DUP, arrêté...) ;
- elles sont alimentées exclusivement par des eaux de surface ;
- la capacité de prélèvement n'est pas augmentée ;
- les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'agence de l'eau des 15 dernières années ou à défaut des volumes issus des études quantitatives conduites sur le bassin versant, auxquels est appliqué un abattement de 20 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs ;
- une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant ;
- elles sont dotées d'un organisme unique et le projet de territoire intègre les aspects quantitatifs et qualitatifs de gestion des intrants ;
- l'avis du comité de pilotage du projet de territoire est formulé.

— Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux y compris le dispositif de remplissage de la retenue - uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des prélèvements hors étiage. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

— Engagements

Un compteur et un enregistreur de volumes d'eau doivent être installés.

 **Au titre des déplacements de forages**

Les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- ils relèvent d'une démarche collective ;
- ils s'inscrivent dans le cadre d'un SAGE ou de décisions administratives (DUP, arrêté...);
- ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
- une étude d'impact hydrogéologique préalable est réalisée.

— Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

— Engagements

Déclarer le forage à la banque du sous-sol (BRGM), installer un compteur et déclarer les prélèvements auprès de l'agence de l'eau.

Comblent les forages abandonnés, ou à défaut assurer un suivi qualitatif et quantitatif des nappes.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études	S 70 %	Oui	2141	
Conseil, formation et communication	S 50 %	Oui	2141	
Animation	S 50 %	Oui	2141	Modalités définies au § 1.3
Études pour la réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages	S 50 %	Oui	2142	
Travaux pour la réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales	A 40 %	Oui	2142	
Travaux pour les retenues de substitution	S 50 %	Oui	2142	S 60 % si au moins une des conditions de majoration est respectée (voir ci-après)
Travaux pour les déplacements de forages	S 60 %	Non	2142	

— Conditions de majoration pour les retenues de substitution

Le taux d'aide est majoré si, au moment de la demande d'aide, l'une des conditions suivantes est respectée :

- existence d'un contrat territorial de nappe qui comprend un objectif d'économie d'eau ;
- existence d'actions concrètes pertinentes et efficaces pour réduire les risques de pollutions diffuses et/ou préserver une zone humide ou l'hydromorphologie afin de tendre vers le bon état du cours d'eau.

— Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2532	Gestion collective de la ressource	Retenues de substitution	Prix plafond	4,5	€/m ³
2531 et 2532	Études, Conseil, Formation	Actions qui ne relèvent pas d'une prestation avec mise en concurrence	Prix de référence	304	€/jour
			Prix plafond	463	€/jour